

Arrêté concernant les incidences financières liées à la crise COVID-19 sur les comptes annuels 2020 des structures d'accueil extrafamilial subventionnées

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 4 novembre 2020 et le décret la prolongeant, du 1^{er} décembre 2020 ;

vu l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, en particulier son article 48 ;

vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

But **Article premier** Le présent arrêté règle le financement des structures d'accueil extrafamilial (ci-après STAE) subventionnées au sens de la loi sur l'accueil des enfants, compte tenu de leur fermeture complète ou partielle ou de la baisse de la fréquentation, dès le second semestre 2020, pour les structures d'accueil extrafamilial due à la situation d'épidémie, ainsi que l'influence des périodes de fermeture administrative sur les comptes annuels 2020.

Participation des représentants légaux **Art. 2** Les STAE subventionnées ne perçoivent aucune participation des représentants légaux, des communes et du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après : le fonds), lorsque l'accueil correspondant n'a pas pu être assuré.

Subvention du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial **Art. 3** Les avances concernant la subvention du fonds sont versées à titre provisoire sur la base des budgets validés pour l'année 2020, sans prise en compte des incidences de la fermeture complète ou partielle ou de la baisse de la fréquentation.

Prise en compte dans les résultats annuels **Art. 4** ¹Les sommes reçues, au titre de l'article 3 et qui excèdent celles dues selon la loi, sont remboursées au fonds par la structure d'accueil extrafamilial concernée au terme de l'exercice 2020. L'article 5 de l'arrêté concernant les incidences financières de la fermeture administrative et de la crise COVID-19 sur les structures d'accueil subventionnées, du 20 mai 2020, est applicable, s'agissant de la prise en compte des incidences de la fermeture durant le premier semestre 2020.

²S'il subsiste une perte d'exploitation et que celle-ci est directement liée avec la fermeture partielle ou complète résultant de la crise COVID-19, elle sera prise en charge en priorité par la réserve pour fluctuation de résultat. Si cette réserve n'est pas suffisante, cette perte sera prise en charge par le fonds et les communes, proportionnellement à leur participation moyenne (pour l'accueil préscolaire : communes 54% et fonds 46% - pour l'accueil parascolaire : communes 63% et fonds 37%). Les éventuelles autres avances de trésorerie versées aux STAE sont prises en compte.

³Les mesures de gestion visant la réduction des coûts dans le cadre de la fermeture ou de la baisse de fréquentation, telles que recours aux prestations d'assurance du fait de la réduction de l'horaire de travail, doivent avoir été initiées dès le premier jour de la fermeture complète ou partielle.

Entrée en vigueur et durée de validité **Art. 5** ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} décembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND